RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE DALHUNDEN

68 Place de la Mairie - 67770 DALHUNDEN

Tél. 03 88 86 97 18 - Email : contact@dalhunden.fr
www.dalhunden.fr

ARRÊTÉ PERMANENT

Règlement du cimetière communal

Le Maire de la commune de Dalhunden (Bas-Rhin),

VU le code pénal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière de Dalhunden constitue la propriété exclusive de la Commune. Il est destiné à la sépulture des corps de toutes les personnes sans distinction de confession :

- Décédées à Dalhunden, quel que soit leur domicile ;
- Domiciliées à Dalhunden alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Non domiciliées à Dalhunden mais qui ont une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Dalhunden mais sont inscrits sur la liste électorale de Dalhunden
- Trouvées à l'état de cadavre.

Pour toute autre sépulture une autorisation préalable assortie d'une concession avec effet immédiat est nécessaire.

La surveillance locale du cimetière incombe aux services techniques de la Mairie. Ils sont chargés en outre de l'entretien des allées et chemins, des gazons et plantations aménagés, ainsi que de la propreté des entrées et de la partie des rues devant le cimetière.

ARTICLE 2 : LE DROIT À SÉPULTURE

Le droit à sépulture correspond :

- à l'inhumation d'un cercueil
- à l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture
- au dépôt de l'urne dans une case de columbarium ou dans une cavurne
- à la dispersion des cendres dans un Jardin du souvenir

ARTICLE 3 : L'AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains de cimetières comprennent :

- des concessions de terrains
- des columbariums
- des cavurnes
- un Jardin du Souvenir
- un ossuaire

† LA POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 4 : LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIÈRE

Le public a accès au cimetière de la commune de Dalhunden tous les jours sans restriction horaire.
Lors des opérations d'exhumation, le cimetière pourra être exceptionnellement fermé.

ARTICLE 5 : L'ACCÈS DES PERSONNES

Toute personne entrant dans un cimetière doit s'y comporter avec le respect que commande la destination du lieu.

En outre, l'accès est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux quêteurs et marchands ambulants
- aux personnes dont le comportement et/ou la tenue vestimentaire seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière
- aux animaux domestiques non tenus en laisse à l'exception des chiens guides pour les personnes malvoyantes.

Dans le cas où une inhumation, un dépôt d'urne ou une dispersion des cendres se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration pourra interdire l'accès au cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 6 : L'ACCÈS DES VÉHICULES

L'entrée du cimetière est interdite à tous moyens de déplacement motorisés ou non motorisés autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien du cimetière.

Les vélos devront être stationnés aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : LES DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière
- d'escalader les grilles et murs entourant le cimetière ainsi que les monuments
- de marcher sur les sépultures
- de s'asseoir sur les pelouses et de grimper aux arbres
- de détériorer les plantations et les monuments funéraires ainsi que les installations
- d'écrire ou de tracer un signe sur les monuments et les installations
- d'apposer des affiches ou annonces autres que celles apposées par l'administration
- de faire des offres de service à l'intérieur et aux abords du cimetière.

ARTICLE 8 : LA SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

La surveillance du cimetière de la commune est exercée par les services municipaux avec le soutien de la brigade de gendarmerie de Drusenheim.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis selon les textes en vigueur. En cas de transgression grave, l'accès pourra être interdit temporairement.

ARTICLE 9 : LES RESPONSABILITÉS

La commune de Dalhunden ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Commune ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer leurs monuments ou plantations à autrui.

† LES SÉPULTURES

ARTICLE 10 : LA DIMENSION DES TOMBES

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- 1 mètre de largeur pour les tombes simples et 2 mètres pour les tombes doubles
- 2 mètres de longueur
- 1,50 mètre (simple profondeur), 2 mètres (double profondeur) et 2,50 mètres (triple profondeur)
- 1.5 à 2.5 mètres de profondeur pour les caveaux qui devront être lestés afin de résister aux poussées d'eau.

Un passage de 30 cm de large est laissé entre chaque nouvelle tombe. Ce passage reste à la Commune même lors d'une concession mais devra être entretenu par les deux concessionnaires mitoyens.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE REPRISE

Le délai de reprise des tombes est fixé à 15 ou 30 ans.

ARTICLE 12 : LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS

Les tombes concédées dans les cimetières valent pour trois places en profondeur.
Il peut ainsi y être admis trois corps. Dans le cas où une tombe a reçu trois corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de 10 ans et affèrent à la dernière inhumation.

ARTICLE 13 : LES CAVURNES

Les cavurnes sont mises en place exclusivement par la Commune et peuvent accueillir 3 à 4 urnes selon la dimension.

Chaque cavurne est couverte d'une plaque en granit de dimension 50 x 50 cm fournie par la Commune destinée à l'inscription qui devra respectée le modèle type défini par la Commune.

ARTICLE 14 : LE DÉLAI DE ROTATION

Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 15 ans ou 30 ans.

ARTICLE 15 : L'ATTRIBUTION DES SÉPULTURES

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.
Les familles, en cas de décès, pourront mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

ARTICLE 16 : LES URNES

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander :

- l'inhumation de l'urne dans une sépulture
- le dépôt de l'urne dans une case du columbarium ou dans une cavurne
- la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

ARTICLE 17 : LA DÉCLARATION PRÉALABLE À LA MAIRIE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture ou dans une case de columbarium ou dans une cavurne ainsi que la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, doivent au préalable être déclarés à la mairie et autorisés par le Maire.

ARTICLE 18 : L'INHUMATION DE L'URNE DANS UNE SÉPULTURE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire de la sépulture ou de son ayant-droit.
Cet accord est également nécessaire en cas de retrait de l'urne.

ARTICLE 19 : LE DÉPÔT DE L'URNE DANS UNE CASE DU COLUMBARIUM OU DANS UNE CAVURNE

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du concessionnaire et l'autorisation du Maire.
Le nombre d'urnes à déposer est défini dans l'acte de concession (3 à 4 urnes).

Les plaques destinées à accueillir les inscriptions ainsi que les gravures seront à la charge du concessionnaire et devront impérativement être commandées à la mairie pour respecter le modèle type défini.

Le prix des plaques avec gravure est de 80 € unitaire.

Les plaques seront posées par la commune.

Les inscriptions de plein droit sont celles des nom(s), prénom(s) du défunt ainsi que son année de naissance et de décès à l'exclusion de toute autre inscription.

Les dépôts de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires sont limités à la case du colombarium ou de la cavurne concédée. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever les objets susceptibles d'altérer le monument.

Les cases/cavurnes ne peuvent faire l'objet d'aucune cession entre particuliers ; celles devenues libres par retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon en faveur de la commune sans remboursement.

La Commune reprend de manière similaire et à son profit tous droits relatifs aux cases dont la concession est échue et non renouvelée dans les deux ans suivant son terme. A l'issue du terme, l'urne ou les urnes seront déposées dans l'ossuaire communal ou dispersées dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 20 : LA DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR

A) L'OPÉRATION DE DISPERSION

Cette opération n'est possible que sur le terrain spécialement réservé à cet effet au cimetière.

La dispersion des cendres, à savoir l'enfouissement des cendres, est assurée en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou les entreprises habilitées.

B) L'EXPRESSION DE MÉMOIRE

Cet espace cinéraire est doté d'un support de mémoire recueillant les plaques nominatives mentionnant l'identité du défunt.

Le droit d'apposer la plaque sur l'équipement fait l'objet d'une concession conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

La plaque destinée à accueillir les inscriptions ainsi que les gravures sont à la charge du concessionnaire et devront impérativement être commandées à mairie pour respecter le modèle type défini.

Le prix des plaques avec gravure est de 80 € unitaire.

Les plaques seront posées par la commune.

Les inscriptions de plein droit sont celles des nom(s), prénom(s) du défunt ainsi que son année de naissance et de décès à l'exclusion de toute autre inscription.

C) L'ENTRETIEN ET LE FLEURISSEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Les services municipaux se chargent d'assurer l'entretien et le fleurissement du Jardin du Souvenir.

Les dépôts de fleurs et plantes en pots ne sont autorisés que le jour de la cérémonie de la dispersion des cendres et jusqu'à la fin du fleurissement.

Les plantes fanées seront enlevées par les services municipaux. Toute plantation et pose d'objets funéraires ou autres sur l'emplacement de la dispersion des cendres sont interdites.

D) LE REGISTRE DU JARDIN DU SOUVENIR

Un registre, sur lequel figurent les nom(s) et prénom(s), les dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, est tenu à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance au service d'état-civil de la mairie.

† LES CONCESSIONS

ARTICLE 21 : L'ACQUISITION DES CONCESSIONS

Tous les terrains attribués feront l'objet d'une concession.
Les concessions ne sont accordées que sur présentation d'un acte de décès.

ARTICLE 22 : LES TYPES DE CONCESSIONS

La durée de concession est de 15 ou 30 ans pour les tombes, les tombes à urnes cinéraires, les cases de columbarium et la plaque nominative sur le support de mémoire au Jardin du Souvenir

La dispersion des cendres cinéraires au Jardin du souvenir est gratuite à l'exception de la plaque nominative qui reste à la charge du concessionnaire (cf Article 21-B).

Les concessions à perpétuité, centenaire ou cinquantenaire anciennement accordées, ne sont plus consenties.

ARTICLE 23 : LES DROITS DE CONCESSION

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

ARTICLE 24 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne ; elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désignée ; elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. **Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture. Il devra en l'espèce assurer l'entretien immédiat de la tombe en procédant notamment :**

- **au désherbage**
- **au complément de gravillons**
- **au ratissage**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Il lui appartiendra d'informer le service compétent de la mairie de tout changement de domicile.

Dans le cas particulier des concessions cinquantenaires, centenaires ou à perpétuité et si le monument funéraire a cessé d'être entretenu après une période de 30 ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon, prévue au Code général des collectivités territoriales, à l'issue de laquelle la Commune reprendra la concession.

ARTICLE 25 : LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession débutera à l'expiration de la précédente.
La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou en général pour un motif visant à l'amélioration du cimetière.

ARTICLE 26 : L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

Lorsque la concession est expirée, la Commune en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui lui sont connus. L'expiration sera également affichée au cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe/cavurne, la case du columbarium ou près de la plaque nominative du « Jardin du Souvenir ».

ARTICLE 27 : LA REPRISE DE LA TOMBE/CAVURNE OU DE LA CASE DU COLUMBARIUM

Si la concession de la tombe n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain retournera à la Commune. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés dans l'ossuaire.

Si la concession de columbarium ou de la cavurne n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, la case retournera à la Commune. Le délai de rotation ne joue pas dans ce cas. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les objets et articles funéraires placés sur la case. Avant réutilisation de la case, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

A l'issue du délai de deux ans et trois mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la Commune qui en dispose alors librement.

ARTICLE 28 : LA REPRISE DE LA PLAQUE NOMINATIVE DU JARDIN DU SOUVENIR

Si la concession de la plaque du Souvenir n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, l'emplacement de la plaque retournera à la ville. Le délai de rotation ne joue pas.

Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre la plaque nominative apposée sur le support dédié à cet effet.

ARTICLE 29 : L'ABANDON DE CONCESSION/TOMBE/CAVURNE/COLUMBARIUM/PLAQUE NOMINATIVE

Le bénéficiaire d'une concession peut abandonner sa concession à la commune à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

ARTICLE 30 : LE DÉCÈS DU TITULAIRE DE LA CONCESSION

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit en faveur d'un seul héritier.

† LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 31 : LES INHUMATIONS

A) LES AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation définitive de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil du lieu du décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil, ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

Le service de l'état civil de la Commune devra être informé au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt devra souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires.

B) LES JOURS ET HEURES DE L'INHUMATION

Le service de l'état civil de la Commune devra être informé des horaires d'inhumation.
Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés.

C) L'OPÉRATION D'INHUMATION

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises doivent se conformer à l'alignement prescrit. Les fosses doivent être de dimension suffisante à la descente des cercueils.

Les travaux de creusement doivent être terminés au moins deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

L'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement remplies de terre bien foulée. La hauteur de terre ne devra pas excéder soixante centimètres.
Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

ARTICLE 32 : LES EXHUMATIONS

A) LES AUTORISATIONS

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.
La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

B) L'HORAIRE DE L'EXHUMATION

Les opérations d'exhumation devront être effectuées le matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Elles devront être terminées avant neuf heures.

C) L'OPÉRATION D'EXHUMATION

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai.
Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise de tombe, les restes mortels exhumés sont déposés dans l'ossuaire.

ARTICLE 33 : LE DÉPÔT DANS L'OSSUAIRE

A) LES RESTES MORTELS

Lors de reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal.

Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels au moment de la reprise de tombes et de les répandre dans le Jardin du Souvenir à condition qu'il y ait absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt à une crémation de ses restes.

B) LE REGISTRE

Un registre est à la disposition du public au service de l'État-civil de la mairie, où les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés.

Il en est de même du nom des personnes dont les cendres ont été répandues dans le Jardin du Souvenir.

† LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 34 : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE : LES MONUMENTS FUNÉRAIRES

A) LA LIBERTÉ DE CHOIX DU PRESTATAIRE

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées.
Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

B) LES AUTORISATIONS PRÉALABLES

Sont soumises à l'autorisation préalable du Maire, l'érection de monuments funèbres, la construction de caveaux et d'encadrements, ainsi que les inscriptions sur les croix et monuments. Toutefois, seuls seront admis les caveaux pour lesquels il ne sera pas nécessaire d'empiéter sur les allées, passages etc... lors de leurs constructions. Les personnes qui sollicitent l'autorisation de construction d'un caveau devront demander une concession d'une durée de 15 ou 30 ans avec effet immédiat.

Pour les monuments tels que dalle, stèle... une concession préalable d'une durée minimale de 15 ans est nécessaire. Les encadrements, croix de bois et inscriptions d'usage courant avec la simple indication du nom, des dates de naissance et de décès du mort et l'inscription de versets bibliques ne sont pas sujets à cette autorisation.

La demande d'autorisation pour caveaux et pierres tombales à adresser à la Mairie devra être accompagnée d'un plan en double expédition établi à une échelle minimale de 1/20. Ces plans devront être munis de la signature du concessionnaire et de l'entrepreneur.

Les monuments, inscriptions et insignes susceptibles de porter atteinte à la dignité du lieu ainsi qu'aux institutions et usages religieux sont interdits.

Les monuments et signes funéraires de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés. La hauteur du monument ne pourra excéder deux mètres.

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et de décès, doivent être transmises pour approbation à la mairie. Les inscriptions en langues étrangères ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire et à condition que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction.

C) LA RÉUNION DE TOMBES JUXTAPOSÉES

Des tombes juxtaposées peuvent être réunies par un monument unique à la seule condition qu'elles aient un même concessionnaire. La date d'expiration des concessions devra être identique.

ARTICLE 35 : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE : PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

A) LA LIBERTÉ DE CHOIX DES PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent également confier ces soins à un prestataire. Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

B) LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS EN PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Les tombes/cavurnes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.
L'implantation d'arbres et d'arbustes qui, par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes, est interdite.

La Commune peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture.
Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.
Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la Commune peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit à leurs frais.

C) LES DÉCHETS

Le tri des déchets devra être fait conformément aux indications portées sur les différents bacs destinés exclusivement aux déchets du cimetière.

ARTICLE 36 : LES RÈGLES COMMUNES AUX OUVRAGES

A) LE RETRAIT DES MONUMENTS OU SIGNES FUNÉRAIRES

Les monuments ou signes funéraires ne pourront être sortis que sur demande du concessionnaire ou de son ayant droit.

B) LE DEMONTAGE DES MONUMENTS

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

C) LES RESPONSABILITÉS

Il appartient au concessionnaire ou à son mandataire qui construit un monument funéraire ou une fondation d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures.

En aucun cas la Commune ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'une fondation.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises par eux sur d'autres sépultures ou d'autres murs, clôtures, allées du cimetière, plantations et autres équipements appartenant à la Commune.

D) LA SÉCURITE, LE NETTOYAGE ET LA PROPRÉTÉ

Durant la durée des travaux, la sécurité des autres usagers ne devra pas être menacée.
Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit.

Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux.
Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tout dégât qu'il aura pu commettre.
Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux devra être déposé. La commune peut se substituer au concessionnaire ou au mandataire à ses frais.

† LES TARIFS DES CONCESSIONS

ARTICLE 37 : FIXATION ET APPLICATION

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont payables conformément au tarif en vigueur au moment de la convention

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

. Monsieur le Sous-Préfet de HAGUENAU
. Gendarmerie de Drusenheim

À DALHUNDEN, le 17 octobre 2025

Le Maire,

MAIRIE de DALHUNDEN
BAS-RHIN

Michel DEGOURSY